

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220409-2022-02-011-DE
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

DATE DE : 21 AVR 2022
PUBLICATION
ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

FIN N° 2022 - 02 - 011

République Française



CONSEIL MUNICIPAL

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SEANCE DU 09/04/2022

L'an deux mille vingt-deux le samedi neuf avril à huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Nîmes régulièrement convoqué le vendredi premier avril s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Jean-Paul FOURNIER, Maire.

OBJET DE LA DELIBERATION

TAXE DE SEJOUR 2023

Présents :

M. FOURNIER Maire;

Mme ROULLE, M. COURDIL, Mme VENTURINI, Mme ORLAY-MOUREAU, Mme GARDEUR BANCEL, Mme BOURGADE, M. FLANDIN, Mme BARBUSSE, M. TIBERINO, Mme MAY, Mme SOLANA, M. RAINVILLE **Adjoints;**

Mme BOISSIERE, M. TAULELLE, M. VALADE, Mme TOURNIER BARNIER, M. ANGELRAS, M. PROUST, M. BONNÉ, Mme THOMAS, Mme MOUTON, M. CAMPELLO, Mme JOUVE-SAMMUT, Mme PROHIN, Mme BUTEL, Mme LEBLOND, Mme FAYET, M. BASTID, Mme MENUT, Mme BERNEDE, Mme GIACOMETTI, M. BOUGET, M. LACHAUD, Mme GUERIN-GRAIL, Mme ROUVERAND, M. BERKANI, M. JACOB, Mme GARDET, Mme PONCE-CASANOVA, M. DETREZ, Mme LACAMBRA **Conseillers Municipaux;**

Absents excusés :

Mme JEHANNO (donne pouvoir à Mme BARBUSSE), M. BELHAJ (donne pouvoir à Mme ORLAY-MOUREAU), Mme CHELVI-SENDIN (donne pouvoir à Mme PROHIN), M. FERRIER (donne pouvoir à Mme GIACOMETTI), M. GILLET (donne pouvoir à Mme GARDET), M. CARRIERE (donne pouvoir à Mme ROULLE)
M. PROCIDA (absent excusé), M. PLANTIER (absent excusé), Mme WOLBER (absente excusée), M. DOUAIS (absent excusé), M. SCHIEVEN (absent excusé), M. GOURDEL (absent excusé), Mme DE GIRARDI (absente excusée), M. PASTOR (absent excusé), M. ESCOJIDO (absent excusé), Mme REY-DESCHAMPS (absente excusée), M. PIO (absent excusé)

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	059
Nombre de membres en exercice :	059
Nombre de membres présents :	042
Nombre de procurations :	06

OBJET : TAXE DE SEJOUR 2023

1. CONTEXTE GENERAL

Créée par la loi du 13/04/1910, la taxe de séjour est une ressource dédiée au tourisme.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 07/12/1992, la Ville de Nîmes a institué la taxe de séjour au réel sur son territoire.

La taxe de séjour est perçue, au sens de l'article L.2333.29 du CGCT, auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Le Conseil départemental du Gard par délibérations en date du 11/02/2014 et 25/06/2014 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Nîmes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par Internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par Internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

OBJET : TAXE DE SEJOUR 2023

Le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
Le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
Le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

2. ASPECTS JURIDIQUES

La réglementation relative à la taxe de séjour est prévue au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants, ainsi qu'au Code du Tourisme dans ses articles L422.3 et suivants.

3. ASPECTS FINANCIERS

Le produit de la taxe de séjour est inscrit dans les documents budgétaires de la Ville conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Après l'avis de la Commission des Finances,

M. PLANTIER Julien, Mme WOLBER Valentine, M. DOUAIS Xavier, M. SCHIEVEN Richard, M. GOURDEL Pascal, Mme DE GIRARDI Claude, M. PASTOR Frédéric, M. ESCOJIDO Frédéric, Mme REY-DESCHAMPS Géraldine, M. PIO Christophe quittent la salle et ne participent pas au vote

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération antérieure se rapportant à la taxe de séjour (n° 2021-03-012 du 29/05/2021) au 31 décembre 2022.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire.

ARTICLE 2 : De percevoir, au titre de l'année 2023, la taxe de séjour au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

Palaces,
Hôtels de tourisme,
Résidences de tourisme,
Meublés de tourisme,

OBJET : TAXE DE SEJOUR 2023

Village de vacances,
Chambres d'hôtes,
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
Terrains de camping et de caravanage,
Ports de plaisance,
Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1 à 9 de l'article R.2333-44 du CGCT.

ARTICLE 3 : De percevoir la taxe de séjour sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : De recouvrer pour le compte du département du Gard la Taxe Additionnelle Départementale qui s'ajoute aux tarifs communaux. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

ARTICLE 5 : D'appliquer le barème suivant à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories	Tarifs Ville de Nîmes
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

ARTICLE 6 : D'appliquer pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, un tarif par personne et par nuitée de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la commune.

OBJET : TAXE DE SEJOUR 2023

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

ARTICLE 7 : D'exempter de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

Les personnes mineures,

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.

ARTICLE 8 : D'utiliser intégralement le produit de cette taxe pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

ARTICLE 9: Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.


Le Maire de Nîmes
Jean-Paul FOURNIER
ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

